Le groupement de prévention agréé (GPA), un acteur orienté vers les TPE

Par Emmanuel LEMAUX

Adjoint au chef de la mission Restructuration des entreprises au sein de la direction générale des Entreprises (DGE)

Et Patrice DUCEAU

Président régional du réseau des GPA pour le Centre-Val de Loire

Le groupement de prévention agréé (GPA) est un acteur émergent au sein du monde du *restructu-*ring, dont l'action est parfaitement complémentaire de celle des présidents des tribunaux de commerce
ainsi que de celle des commissaires aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises
(CRP). Au plus près du terrain, il s'adresse prioritairement aux TPE dans une double démarche de détection
précoce des difficultés des entreprises ainsi que de remédiation de celles-ci. À ce titre, les membres qui
le composent – principalement d'anciens dirigeants d'entreprise – ont vocation à accompagner les chefs
d'entreprise, en toute confidentialité, y compris lorsque le retournement de l'entreprise n'est plus possible
et que la seule issue crédible est celle de la liquidation judiciaire. À la façon d'un médecin de famille, le
GPA suit sa patientèle dans la durée. L'agrément, qui lui est accordé par l'État, exige de sa part de mener
au quotidien un travail collaboratif avec le CRP.

La genèse de la création du GPA

Le GPA est un acteur récent dans l'univers de la restructuration d'entreprises. Il puise ses racines dans la crise de 2008 qui avait été suivie par une recrudescence de procédures collectives, le plus souvent fatales pour des dirigeants de TPE parfois victimes malheureuses du syndrome des 3D (dépôt de bilan-divorce-dépression). Une génération de juges consulaires a alors pu constater les limites de la mission judiciaire de prévention, les chefs d'entreprise défaillants se présentant en général bien trop tard devant le tribunal de commerce pour que ce dernier puisse remédier au mal. C'est cette même génération de juges consulaires qui a été à l'origine des premières initiatives de GPA, en Indre-et-Loire (en 2012) ainsi que dans le Loir-et-Cher (en 2016).

Ces premières expérimentations s'étant révélées concluantes, elles se sont ensuite généralisées, d'abord en région Centre-Val de Loire, avec la mise en place d'un GPA dans chaque département sur la période 2018-2020, puis dans le reste de la France, où désormais la plupart des régions métropolitaines comptent un GPA sur leur territoire.

Le cadre juridique de l'intervention du GPA

Le GPA est un magnifique exemple de la richesse de notre corpus juridique, dans lequel peuvent parfois sommeiller de belles endormies. En effet, bien que nous ayons pu observer que l'émergence du GPA était récente, le livre VI du Code de commerce l'a érigé en acteur de la prévention des difficultés des entreprises dès 1984⁽¹⁾. L'article L. 611-1 dudit code, qui s'est enrichi au fil du temps pour élargir le champ d'intervention de ce groupement, dispose que :

« Toute personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que tout entrepreneur individuel à responsabilité limitée et toute personne morale de droit privé peuvent adhérer à un groupement de prévention agréé par arrêté du représentant de l'État dans la région.

Ce groupement a pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations économiques, comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement.

Lorsque le groupement relève des indices de difficultés, il en informe le chef d'entreprise et peut lui proposer l'intervention d'un expert. »

⁽¹⁾ Loi n°84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

De prime abord, l'on pourrait considérer que le GPA joue uniquement un rôle de lanceur d'alerte, la frontière de son champ d'intervention avec celui d'organismes tels que les centres de gestion agréés ou les centres d'information et de prévention apparaissant bien ténue, d'autant plus qu'il s'adresse exclusivement à ses adhérents. À vrai dire, toute la subtilité de son rôle doit s'apprécier au regard du fait que le GPA est l'un des rares acteurs de la prévention à avoir le privilège de figurer au livre VI du Code de commerce ; qu'il a vocation non seulement à diagnostiquer les difficultés, mais aussi à accompagner le chef d'entreprise par une expertise dont il n'est pas spécifié qu'elle est nécessairement externe au GPA; et que l'agrément accordé par l'État, sur lequel nous reviendrons infra, lui confère une légitimité forte en sus de son assise législative. De même, le critère d'adhésion au GPA n'est pas limitant, puisqu'en pratique, les entreprises intègrent celui-ci lorsqu'elles viennent exposer leurs difficultés.

L'ensemble de ces constats permettent de considérer le GPA comme un acteur à part entière dans l'écosystème de la prévention, dont l'intervention est plutôt tournée vers les TPE vu la typologie des opérateurs économiques qui y sont éligibles. À cet égard, il est, sans surprise, soumis à une stricte obligation de confidentialité.

Un agrément délivré par l'État

Comme indiqué *supra*, le GPA tient son agrément du préfet de région, ce qui lui confère une légitimité forte. La circulaire du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement en précise les modalités pratiques.

Le GPA doit constituer un solide dossier de demande d'agrément⁽²⁾ venant, notamment, expliciter ses méthodes de travail, mais aussi justifier de ses moyens,

ainsi que de la probité et de l'expérience professionnelle de ses membres. Ce dossier est examiné par le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), dont l'avis est consultatif. L'agrément n'est accordé que pour une durée de trois ans, renouvelable. L'administration dispose ainsi d'un droit de regard sur le travail du GPA.

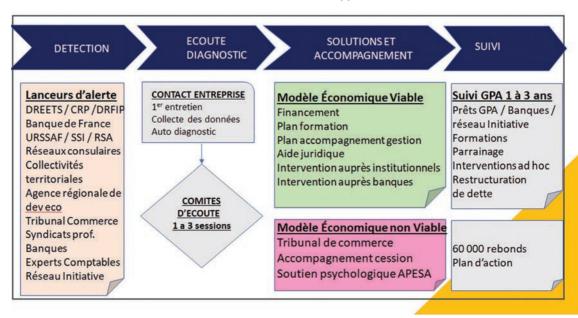
Organisation, financement et méthode de travail du GPA

Suivant la lettre du Code de commerce, le GPA est une personne morale de droit privé. En pratique, le GPA est constitué sous la forme d'une association, dont le champ d'action est tantôt régional, tantôt départemental, selon les organisations locales retenues. Dans le second cas, des têtes de réseau régionales peuvent avoir émergé pour harmoniser les pratiques. Afin de coiffer le tout, une fédération nationale est en cours de constitution.

De par sa forme associative, le GPA rassemble des bénévoles, le plus souvent d'anciens chefs d'entreprise ou des experts-comptables à la retraite. Certaines fédérations professionnelles ou autres réseaux associatifs (CPME, EGEE...) ont contribué à la dynamique de la démarche, ce qui a aidé à la structurer.

Au plan financier, l'article L. 611-1 du code précité dispose que « les groupements de prévention agréés peuvent aussi bénéficier d'aides des collectivités territoriales ». Dans un communiqué en date du 20 avril 2020, l'association des régions de France et la CPME ont proposé aux conseils régionaux de soutenir financièrement les GPA afin d'accélérer leur déploiement. Cette approche est totalement cohérente avec la compétence renforcée de la collectivité régionale en matière de développement économique depuis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Ce soutien subventionnel est d'autant plus salutaire que la gratuité du recours au GPA apparaît comme une des clés de son succès ;

⁽²⁾ Articles D. 611-3 et suivants du Code de commerce.



Les quatre grands axes de l'action du GPA – Source : GPA de la région Centre-Val de Loire.

une gratuité qui incite le chef d'entreprise à venir à la rencontre de ces bénévoles pour expliquer ses difficultés.

L'accompagnement proposé par le GPA se traduit par la mise en place de cellules d'écoute qui sont destinées à comprendre les difficultés de l'entreprise ainsi que le modèle économique de celle-ci (voir le logigramme de la page précédente). Un ensemble de bénévoles est ainsi réuni autour du chef d'entreprise en prenant soin, autant que faire se peut, de mobiliser d'anciens chefs d'entreprise ayant une connaissance du secteur dans lequel l'entreprise évolue. Le fait que cette cellule d'écoute comprenne d'anciens dirigeants d'entreprise permet d'instaurer un climat de confiance. Le chef d'entreprise en difficulté s'adresse à ses pairs, dont certains ont pu être confrontés par le passé aux mêmes problématiques que lui.

De même, le GPA va puiser dans ses ressources internes pour mobiliser les experts adéquats selon la nature des difficultés rencontrées (par exemple, d'anciens cadres bancaires, des huissiers, des avocats...). Les membres du GPA sont là pour prodiquer leurs conseils au chef d'entreprise sans se substituer à lui ; de même, ils interviennent à la façon d'un facilitateur, et aucunement comme des médiateurs, auprès des partenaires de l'entreprise (banques, créanciers...). Le GPA ne peut hélas pas trouver une solution de sortie par le haut dans tous les cas qui lui sont soumis. Il est d'ailleurs essentiel que le GPA puisse avoir un langage de vérité vis-à-vis du chef d'entreprise et l'inviter à prendre contact avec le tribunal de commerce, lorsque son modèle économique n'apparaît plus viable. D'autres réseaux associatifs seront alors là pour prendre la relève en tant que de besoin (par exemple, l'APESA(3) pour l'apport d'un soutien psychologique).

Le GPA, un acteur de terrain

Pour mener à bien la mission qui lui incombe, le GPA se doit d'être un acteur de proximité. Le maillon départemental apparaît comme étant le plus approprié ; et lorsqu'un GPA est organisé à l'échelon régional, il dispose de points de relai en local.

Cela étant, il est essentiel pour le GPA d'être parfaitement intégré et visible au sein de son écosystème. Bien que pouvant bénéficier du fait qu'il n'inspire pas la même crainte que le tribunal de commerce auprès du chef d'entreprise, il n'en demeure pas moins que ce dernier ne sait pas forcément qu'il peut se tourner vers un tel opérateur pour faire face à ses difficultés. Il est dès lors essentiel que le GPA puisse s'appuyer sur le réseau de lanceurs d'alerte que constituent les organisations qui sont en contact direct avec les entreprises, au premier rang desquelles figurent les réseaux consulaires (CCI...) et les agences régionales de développement économique.

Dans le même ordre d'idée, le GPA peut nouer des partenariats avec des acteurs qui sont à même de repérer rapidement des signaux d'alerte, le facteur temps étant essentiel dans l'accompagnement des entreprises en difficulté. Ainsi, les URSSAF représentent pour le GPA un partenaire clé au regard de la régularité des créances qu'elles émettent. Certaines URSSAF prévoient utilement d'organiser des campagnes d'information à l'attention de leurs primo-débiteurs et signalent l'existence du GPA au moment de l'envoi de leurs lettres de rappel.

Relations du GPA avec les autres acteurs du *restructuring*

La circulaire du 9 janvier 2015 prévoit que les CODEFI et les GPA constituent les uns et les autres des interlocuteurs privilégiés dans la détection des entreprises en difficulté, sans en préciser les modalités opérationnelles. Nonobstant le contrôle exercé par l'État sur les GPA, ces derniers ont vocation à interagir avec les acteurs publics de la restructuration d'entreprises. L'article L. 611-1 du Code de commerce précise en effet que : « À la diligence du représentant de l'État, les administrations compétentes prêtent leur concours aux groupements de prévention agréés. Les services de la Banque de France peuvent également, suivant des modalités prévues par convention, être appelés à formuler des avis sur la situation financière des entreprises adhérentes ». Si ces dispositions ne permettent pas un partage d'informations, elles n'en constituent pas moins un jalon essentiel dans le travail collaboratif du GPA avec les administrations publiques au niveau départemental (directions départementales des Finances publiques, directions départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités...).

S'agissant des mandataires de justice, la faculté pour le GPA de proposer au chef d'entreprise l'intervention d'un expert est une possible invitation à se rapprocher du président du tribunal de commerce afin que celuici désigne un mandataire amiable⁽⁴⁾. En effet, le GPA ne dispose pas des mêmes latitudes qu'un mandataire amiable pour contraindre un créancier récalcitrant, sauf à avoir conclu des accords de place avec certains créanciers récurrents, tels que les partenaires bancaires. À cet égard, l'article L. 611-1 du code précité permet au GPA de « conclure, notamment avec les établissements de crédit, les sociétés de financement et les entreprises d'assurance, des conventions au profit de leurs adhérents ». En pratique, les coûts de procédure inhérents à l'intervention d'un mandataire amiable conduisent plutôt le GPA à agir en direct, lorsque l'entreprise en difficulté est une TPE.

Pour une relation privilégiée du GPA avec le CRP

Parmi le « corps médical » amené à se rendre au chevet de l'entreprise en difficulté, le GPA fait office de médecin généraliste au même titre que le président du tribunal de commerce ou le CRP. Il ne doit pas être considéré

⁽³⁾ L'APESA (Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë) est elle aussi un réseau associatif, qui est né de l'initiative du tribunal de commerce de Saintes en 2013, là aussi à la suite de la crise de 2008. Ce réseau accompagne sur un plan psychologique le dirigeant en tant que justiciable afin de prendre en compte sa souffrance morale.

⁽⁴⁾ Procédures de mandat *ad hoc* et de conciliation respectivement prévues aux articles L. 611-3 et L. 611-4 du Code de commerce.

comme un concurrent de ce dernier. Bien au contraire, l'un et l'autre sont parfaitement complémentaires. Le CRP a vocation à se focaliser sur des cas à enjeux (entreprises industrielles de plus de 50 salariés⁽⁵⁾), du fait qu'il dispose de moyens humains contraints. Le GPA est ainsi l'acteur idoine pour se positionner sur l'accompagnement des TPE.

En région Centre-Val de Loire, le CRP s'appuie sur le réseau des GPA et lui apporte son concours pour le faire monter en compétence. Cette approche partenariale permet de créer localement une véritable communauté du *restructuring*. En période de crise, ce type d'initiative est particulièrement salutaire : il permet au CRP de s'appuyer sur une « réserve économique » pour faire face à des sollicitations pléthoriques, mais

également de disposer de « capteurs » des difficultés des entreprises afin de parfaitement appréhender les problématiques rencontrées par ces dernières. À ce titre, les services déconcentrés de l'État ont initié la création en 2017 d'un fonds régional de revitalisation⁽⁶⁾ (Revi'Centre), qui, sous l'impulsion du CRP, a permis aux GPA d'allouer des prêts à destination des TPE en difficulté. Cette heureuse initiative a trouvé tout son sens au cœur de la crise sanitaire, permettant de compléter certains tours de table financiers par des prêts directs de l'État pour répondre aux besoins de liquidités des TPE.

⁽⁵⁾ Circulaire du 20 juin 2018 relative à l'évolution du dispositif d'accompagnement des entreprises en difficulté.

⁽⁶⁾ Fonds abondé par les entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation prévue à l'article L.1233-84 du Code du travail.